

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 104

présenté par
M. Noguès

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 110 :

« *Art. L. 3121-32.*—Un accord de branche, ou, à défaut, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir, pour le taux de majoration des heures supplémentaires, la hiérarchie des normes et du principe de faveur au profit de l'accord de branche, plus protecteur pour les salariés et plus égalitaire car ne permettant pas le développement d'un dumping social entre entreprises d'un même secteur ou entre établissements d'une même entreprise.